



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ETCONTENTIEUX

PV n°23 du Jeudi 19 mars 2026

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Khaly SOW ; Muriel HIGHT ; Magguy CHARLES ; Mélissa COUPRA ; Sonia JOSEPH ; Fils MBAYA WA MBAYA ; Judes AGATHON ; Arnaud PATIENT ; Jeanine DÉNIS ; Saskia POPO ; Sarah RENAR		Alain ISSORAT Mario FELIX Patricia FRANOIS Joseph VERDA Yannick NOUVET

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La commission s'est réunie le 19/03/2026 à 18h00 au siège de la LFG pour se prononcer.

INFORMATION

1. La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : **crslc@guyane-foot.fr** pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.
2. La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.
3. La commission rappelle à l'ensemble des clubs que **la FMI est obligatoire** pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.
4. La non-utilisation de la FMI peut entraîner **la perte du match** selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes **explications à la commission compétente, dans les 24h** suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.
NB : il est préconisé d'effectuer la **synchronisation de la FMI sur votre tablette**, au minimum **6h00** avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.
5. En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis (**FMI 24h, papier 48h**), la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par **la perte d'un point** au classement pour un match de championnat ou de la **disqualification** s'il s'agit d'un match de coupe de Guyane

COURRIERS RECUS

- Courrier du 14.02.2026 de la Secrétaire Générale nous transmettant ces explications sur le match R2 n°53636453
- Courrier du 06.02.2026 du Président de l'US Macouria nous transmettant leur explication sur le match R3 –POULE A n°53675168
- Courrier du 21.01.2026 du président de Dynamo de Soula, transmettant une réclamation pour le match R2 n°53636451.

Réponse : **Réclamation irrecevable dans la forme. (Art 187)**

AFFAIRES TRAITÉES

CHAMPIONNAT R2 JOURNEE 1

AFFAIRE 23005630

**E.F. IRACOUBO - A.S.C.O match n° 53636365 du 04/10/2025 :
EVOCATION JOUEUR SUSPENDU**

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu la FMI signée par l'arbitre Mr CHALOT Andral ;
Vu le relevé de décisions de la CRDE du 11/06/2025
Vu le PV n°19 de la CRS LC du 19/02/2026

Considérant l'article 187 des RG de la FFF qui précise : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert* »

La commission dit qu'il a lieu de faire évocation.

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas : - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche ; - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; - être présent dans le vestiaire des officiels ; [...]* »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.* »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 du Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que :
« Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,

Considérant que **MAHES Gilliano n° 2548333208** a écopé d'un carton rouge le 24/05/2025 lors de la rencontre ASL Sport Guyanais / EF Iracoubo, et en état de suspendu par mesures conservatoires par la CRDE,

Considérant qu'en dépit de cette obligation, **MAHES Gilliano n° 2548333208** a participé à la rencontre AS EF Iracoubo / ASC Ouest du 27/09/2025, alors que sa suspension par mesures conservatoires n'est pas encore levée et son dossier en instruction,

Considérant qu'en prenant part au dit match, **MAHES Gilliano n° 2548333208** se trouvait en situation irrégulière et en état de suspension, rendant sa participation contraire aux dispositions réglementaires applicables,

Considérant l'absence d'explications du club de EF IRACOUBO quant à la participation de de monsieur MAHES Gilliano,

Par ces considérants :

La commission décide de donner match perdu par pénalité au club de E.F. IRACOUBO sur le score de zéro (0) but à trois (3) au bénéfice du club de A.S.C.O.

Le club de A.S.C.O. marque quatre (4) points au classement Général

Le club de E.F. IRACOUBO marque zéro (0) point au classement Général

COUPE DE GUYANE 3^e TOUR

AFFAIRE 23677610

DYNAMO DE SOULA - A.S.C.S. MARIPASOULA match n° 55506740 du 14/03/2026 :

ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu la FMI signée par l'arbitre M PREVOT Gregory ;
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre
Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant le rapport de l'arbitre qui dit : « Le match n'a pas eu lieu car à 16h00 l'équipe visiteuse n'était pas présente. L'équipe recevant est montée en nombre sur le terrain et nous avons procédé à un coup d'envoi fictif »

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;
Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;
Considérant l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement des frais ;
Considérant l'absence du club A.S.C.S. MARIPASOULA ;
Considérant que le clubs A.S.C.S. MARIPASOULA n'a fourni aucun élément quant à leur absence ;

Par ces considérants :

La commission décide de donner match perdu par forfait au club de A.S.C.S. MARIPASOULA au bénéfice de DYNAMO DE SOULA.

Le club A.S.C.S. MARIPASOULA est sanctionné de 300.00 euros d'amende.

Le club A.S.C.S. MARIPASOULA comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.

Le club A.S.C.S. MARIPASOULA est disqualifié.

Le club DYNAMO DE SOULA est qualifié au tour suivant.

COUPE DE GUYANE 3^e TOUR

AFFAIRE 23677611

**A.S. DE ST LAURENT - S.C. KOUROUCIEN match n° 55506739 du 14/03/2026 :
MATCH ARRETE**

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la feuille de match signée par l'arbitre Monsieur APAGUI Nicolas

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre Monsieur APAGUI Nicolas

Considérant le rapport de l'arbitre Monsieur APAGUI Nicolas qui explique :

« À la 83^e minute de jeu, alors que le score est de 1–0 en faveur de l'ASSL face au SCK, mon assistant arbitre n°2 me signale une position de hors-jeu d'un attaquant du SCK. Je siffle l'infraction conformément à cette indication. Immédiatement après cette décision, plusieurs personnes présentes dans la surface technique du SCK se lèvent et contestent la décision avec véhémence, sous l'impulsion de leur entraîneur, M. Franck Jacket. Je me dirige vers la surface technique afin de demander aux membres du banc de se calmer et de regagner leur place. À ce moment, l'entraîneur M. Franck Jacket vient à ma rencontre et conteste la décision de manière véhémence, en me demandant où se situe la position de hors-jeu. Je lui demande de se calmer et l'informe qu'il s'expose à une sanction disciplinaire s'il persiste dans cette attitude. Malgré cette mise en garde claire, M. Franck Jacket continue de contester la décision de manière insistante. Je lui adresse alors un premier avertissement pour désapprobation en paroles et en actes. Suite à cet avertissement, son attitude ne change pas et il persiste dans son comportement contestataire à mon égard. Je lui adresse donc un second avertissement pour avoir adopté avec persistance un comportement répréhensible malgré une mise en garde, entraînant son exclusion de la surface technique, conformément aux Lois du Jeu. Après l'annonce de cette exclusion, M. Franck Jacket refuse de quitter la surface technique malgré mes demandes répétées et claires de le faire. Ce refus d'obtempérer empêche la reprise de la rencontre dans des conditions normales. Face à cette situation et en raison du refus de l'intéressé de se conformer à la décision arbitrale, je suis contraint de mettre fin à la rencontre. »

Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,

Considérant que l'arrêt de la rencontre a été la conséquence de faits disciplinaires et non-respect des lois du jeu,

Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre

Considérant qu'il ressort de la rubrique « Motif match arrêté » sur la FMI : « M. Franck Jacket refuse de quitter la surface technique malgré mes demandes répétées et claires de le faire

Considérant que la loi 5 des lois du jeu de l'international Board précise que l'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. Les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées

Par ces considérants :

La commission décide de donner match perdu par pénalité au club S.C. KOUROUCIEN au bénéfice de l'A.S. DE ST LAURENT.

Le club S.C. KOUROUCIEN est disqualifié.

Le club A.S. DE ST LAURENT est qualifié au tour suivant.

La commission décide de transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline et d'Éthique (CRDE) afin qu'elle statue dans les meilleurs délais.

MATCHS REPORTES OU REPROGRAMMES

MATCH	DATE	CAT	DOMICILE	EXTÉRIEUR	MOTIF
53675169	13/12/2025	R3 POULE A	AS TOTO NOTO	US MATOURY	TERRAIN IMPRATICABLE

TRANSMISSION FMI HORS DELAI

Numéro de match	Date	Cat	Domicile	Résultat	Extérieur	Transmit	Observation

ABSENCE DE FEUILLE DE MATCH

Vu les matchs cités en référence,

Vu l'absence de dépôt de la feuille de matchs auprès du secrétariat

Vu l'article 91.1 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant : l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, ainsi la feuille de match est établie sur la tablette du club recevant.

Le club recevant, à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24h suivant la rencontre.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI, sera examiné par la CRS LC et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, l'équipe recevant, est chargée du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de quarante-huit (48) heures ouvrées après la rencontre

Date	Cat	Domicile	Résultat	Extérieur	Transmit	Observation

Fin de la séance : 20h10

Le secrétaire de séance

Arnaud PATIENT

Le président de séance

Khaly SOW